

kosten und einer allfälligen Busse angeordnet wurde, aber auch insoweit, als aus den beschlagnahmten Gegenständen der dem Staat durch den Steuerbetrug verursachte Schaden, die Nachsteuerforderung, gedeckt werden soll. Diese Forderung stellt einen fiskalischen Ersatzanspruch dar. Dass die zur Sicherung eines solchen Anspruches angeordnete Beschlagnahme unter den Vorbehalt von Art. 44 SchKG fällt, ergibt sich schon daraus, dass dieser Artikel neben den strafrechtlichen auch noch die fiskalischen Gesetze nennt. Offen bleiben kann die Frage, ob § 83 StPO, auch soweit er eine Beschlagnahme zur Deckung privatrechtlicher Schadenersatzansprüche zulässt, durch den Vorbehalt von Art. 44 SchKG gedeckt ist.

4. —

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

V. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

7. Arrêt du 22 février 1950 dans la cause Duchoud contre la Banque Maurice Troillet.

Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869. Acte additionnel du 4 octobre 1935. OTF du 29 juin 1936.

La convention n'est pas applicable lorsque l'une des parties possède à la fois la nationalité suisse et la française.

Schweizerisch-französischer Gerichtsstandsvertrag vom 15. Juni 1869. Zusatzakte vom 4. Oktober 1935. Verordnung des Bundesgerichts vom 29. Juni 1936.

Der Gerichtsstandsvertrag ist nicht anwendbar, wenn eine der Prozessparteien gleichzeitig die schweizerische und die französische Staatsangehörigkeit besitzt.

Convenzione tra la Svizzera e la Francia su la competenza di foro e l'esecuzione delle sentenze in materia civile (del 15 giugno 1869). Atto addizionale 4 ottobre 1935. Ordinanza 29 giugno 1936.

La convenzione non è applicabile quando una delle parti possiede simultaneamente la cittadinanza svizzera e la cittadinanza francese.

A. — Le recourant, François Duchoud, domicilié à St-Gingolph (France), possède la nationalité suisse et la nationalité française. Le 17 octobre 1949, à la réquisition de la Banque Troillet, se disant créancière de Duchoud de la somme de 11 304 fr., l'Office des poursuites de Monthey a séquestré tous les immeubles appartenant au pré-nommé sur territoire des communes St-Gingolph (Suisse) et de Port-Valais. La Banque Troillet avait invoqué le cas de séquestre visé à l'art. 271 ch. 4 LP, à savoir le fait que Duchoud n'habitait pas la Suisse.

Le 20 octobre 1949, la Banque Troillet a fait notifier à Duchoud un commandement de payer du montant de 11 304 fr. avec intérêt à 5 % du 1^{er} janvier 1947. Duchoud ayant fait opposition, la Banque Troillet a requis la mainlevée provisoire qui lui a été accordée par le Juge-instructeur de Monthey aux termes d'un jugement du 30 novembre 1949.

B. — Duchoud a interjeté contre ce jugement un recours de droit public en invoquant le Traité franco-suisse de 1869, l'acte additionnel du 4 octobre 1935 et l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936 relative à cet acte.

Son argumentation peut se résumer de la manière suivante : Le recourant, qui est domicilié à St-Gingolph (France), est Français et a fait son service militaire en France. S'il a conservé, il est vrai, la nationalité suisse, il n'a cependant plus aucune attache avec la Suisse. Il est donc en droit de se prévaloir des dispositions du Traité franco-suisse de 1869 et d'invoquer le bénéfice de la juridiction de son domicile. Aux termes de l'art. 1^{er} ch. 1 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936, le créancier qui a fait exécuter un séquestre en Suisse contre un Français domicilié en France doit, sauf le cas où le procès a déjà été introduit, tenter l'action en reconnais-

sance de dette devant le juge naturel du défendeur dans les trente jours de la réception du procès-verbal de séquestre, faute de quoi le séquestre cesse de produire effet. Il ne saurait donc être question en l'espèce de valider le séquestre par une poursuite introduite au for du séquestre et d'obliger ainsi indirectement le débiteur à venir se défendre en Suisse. On ne saurait tirer argument du fait que le recourant a conservé sa nationalité suisse. « La règle selon laquelle la loi du for relative à l'indigénat est considérée comme étant d'ordre public n'est pas absolue, ni même générale ». C'est ainsi que l'art. 5 de la loi sur les rapports de droit civil et l'art. 22 CC, applicables par analogie dans les relations internationales, permettent de faire prévaloir l'indigénat étranger sur la nationalité suisse si le premier est mieux fondé. En vertu de ces textes législatifs, doit être alors considérée comme loi nationale d'abord celle de l'Etat d'origine dans lequel le double-national a son domicile ou a eu son dernier domicile (cf. Sauser-Hall, « Le droit international privé en Suisse » dans la Vie juridique des peuples, 1935, VI, La Suisse, p. 405 note 10). « Dans le cas particulier l'indigénat français est de loin mieux fondé que l'indigénat suisse ».

C. — La Banque Troillet a conclu au rejet du recours. Elle soutient que Duchoud n'ayant pas renoncé à la nationalité suisse ne peut être considéré que comme Suisse en Suisse. Le Traité franco-suisse ne serait donc pas applicable en l'espèce.

Considérant en droit :

1. — En matière de recours pour violation de traités internationaux, l'épuisement préalable des instances cantonales n'est pas indispensable. D'autre part, comme les moyens soulevés par le recourant ne pouvaient être présentés au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale par une autre voie que le recours de droit public, le présent recours est certainement recevable.

2. — Le recours serait assurément fondé s'il fallait

admettre que le recourant était en droit de se prévaloir du Traité franco-suisse de 1869, car si l'acte additionnel du 4 octobre 1935 permet actuellement au créancier suisse de faire séquestrer des biens appartenant à un Français en Suisse, les hautes parties contractantes n'ont pas entendu pour cela apporter une exception à la règle fondamentale inscrite à l'art. 1^{er} du Traité et selon laquelle dans les contestations entre Suisses et Français ou entre Français et Suisses, en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en résulte que le créancier suisse qui a obtenu un séquestre contre un Français en Suisse reste tenu, nonobstant le séquestre et pour pouvoir même demeurer au bénéfice de cette mesure, d'assigner son prétendu débiteur devant les juges français, sans pouvoir profiter des avantages que lui assurerait à l'encontre d'un débiteur de la même nationalité l'art. 278 LP, à savoir de faire notifier un commandement de payer au lieu du séquestre, avec les risques que comportent pour le débiteur les voies d'exécution forcée du droit suisse. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'ordonnance édictée par le Tribunal fédéral en exécution de l'arrêté fédéral du 25 avril 1935 approuvant l'acte additionnel du Traité de 1869. Le motif de cette réglementation est en effet que, s'il est favorable au créancier, le jugement rendu sur la demande de mainlevée de l'opposition au commandement de payer — jugement rendu sur la seule preuve de vraisemblance de la créance — obligerait le débiteur à ouvrir action contre le créancier au domicile de ce dernier pour faire constater l'inexistence de la créance et ce sous peine ou de voir ses biens réalisés ou de payer la somme réclamée et de n'avoir alors d'autre ressource que d'agir en répétition de l'indu, ce qui serait évidemment contraire à l'esprit du Traité (RO 74 III 15).

Cependant, comme l'a reconnu à bon droit le juge de mainlevée, le Traité ne s'applique pas en l'espèce. Ainsi que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le relever,

il n'est pas applicable en effet lorsque, l'une des parties étant suisse, l'autre possède à la fois la nationalité suisse et la nationalité française. Cette solution, qui est admise également dans la doctrine française (cf. NIBOYET, *Traité de droit international privé français*, 1949, tome VI p. 477), n'est d'ailleurs que l'application d'un principe généralement suivi en droit international privé et selon lequel, sous réserve d'un traité, un individu possédant deux nationalités doit être considéré par chacun des deux Etats dont il a la nationalité comme son ressortissant (cf. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, II^e éd. tome I p. 305 et suiv. ; ZITELMANN, *Internationales Privatrecht*, vol. I p. 171 ; LAPRADELLE et NIBOYET, *Répertoire de droit international*, tome IX, p. 293 ; LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *Précis de droit international privé*, p. 153 ; MAKAROV, *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, p. 281 ; cf. également art. 3 de la « Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité » adoptée le 12 avril 1930 par la conférence pour la codification du droit international). Aussi bien le Tribunal fédéral a-t-il déjà eu l'occasion de l'appliquer en matière successorale (RO 24 I 317). Il n'y a apporté d'exception qu'en matière tutélaire, pour tenir compte de l'impossibilité de fait où se trouveraient les autorités tutélaires suisses d'exercer une surveillance quelconque sur un citoyen suisse domicilié dans un autre Etat dont il est également ressortissant.

Quant aux art. 5 de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et 22 al. 3 CC, ils ne seraient applicables tout au plus que s'il s'agissait de déterminer la nationalité d'une personne qui posséderait deux nationalités, mais toutes les deux autres que la suisse (cf. STAUFFER, *Das internationale Privatrecht der Schweiz*, p. 10).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

VI. BUNDESRECHTLICHE ZUSTÄNDIGKEITS-VORSCHRIFTEN

PRESCRIPTIONS FÉDÉRALES SUR LA COMPÉTENCE

8. Auszug aus dem Urteil vom 22. März 1950 i. S. Harris gegen Regierungsrat des Kantons Luzern.

Bundesrechtliche Zuständigkeitsvorschriften ; Stiftungsrecht.

1. Begriff der bundesrechtlichen Zuständigkeitsvorschrift im Sinne von Art. 84 lit. d OG.
2. Ob der Zweck einer Stiftung von Anfang an widerrechtlich oder unsittlich war und die Stiftung daher nichtig ist, hat der Richter und nicht die Stiftungsaufsichtsbehörde zu entscheiden (Art. 52 Abs. 3, 87 und 88 ZGB).

Prescriptions fédérales sur la compétence ; droit des fondations.

1. Notion de la prescription fédérale sur la compétence, au sens de l'art. 84 litt. d OJ.
2. C'est au juge, non à l'autorité de surveillance, qu'il appartient de décider si le but d'une fondation était dès le début illicite ou immoral et si par conséquent la fondation est nulle (art. 52 al. 3, 87 et 88 CC).

Prescrizioni federali sulla competenza ; diritto delle fondazioni.

1. Concetto della norma di diritto federale sulla delimitazione della competenza ai sensi dell'art. 84 lett. d OG.
2. Spetta al giudice, non all'autorità di vigilanza decidere se lo scopo d'una fondazione era illecito o immorale fino dall'inizio e se la fondazione è quindi nulla (art. 52 cp. 3 ; 87 e 88 CC).

Aus dem Tatbestand :

A. — Durch öffentliche Urkunde vom 15. Juni 1945 errichtete Frau Else Harris, damals in Horw (Kt. Luzern) wohnhaft, die Stiftung « Alan C. Harris und Else Harris geb. Treumann ». Zweck der Stiftung ist, einen Teil des Vermögens der Stifterin künstlerischen, humanitären und gemeinnützigen Werken in der Schweiz dienstbar zu machen, insbesondere das künstlerische und dichterische Lebenswerk der Stifterin der Mit- und Nachwelt zu überliefern. Die Stiftung übernimmt die Auflage und die Verpflichtung, für die Kosten des Lebensunterhaltes und